



L'an deux mille vingt et un, le premier mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST JULIEN EN BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2021YD020330

PRESENTS : Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- L.MERLIN- -C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-
M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL.
ABSENTS : D.VEJUX-JL BARRERE- M.VERNIER- N.CAMOUGRAND excusés
POUVOIRS : D.VEJUX à M.LAVIELLE - JL BARRERE à Ph. MOUHEL
M. A. GOMEZ est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 25 Pouvoirs : 2

OBJET : Vente du lot n°6 ZAE du PERCQ au profit du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born.

Considérant la volonté de M. le Président du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born d'acquérir un terrain en vue de l'implantation des services techniques et du siège de son syndicat ;
Considérant la proposition de la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE de vendre au SMRMB le terrain identifié comme le lot n°6 de la ZAE du PERCQ, d'une contenance de 2000 m2, moyennant le prix de 10,00 € HT le m2 ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire unanime :

Art1 : donne un avis favorable sur la vente par la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE au Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born du lot n°6 de la ZAE du PERCQ, d'une contenance de 2000 m2, moyennant le prix de 20.000,00 € HT, avec une TVA en sus au taux en vigueur applicable à cette cession soit 4.000,00 €.

Art2 : précise que les frais accessoires à la vente (frais de notaire, frais de géomètre, frais d'enregistrement...) viendront en sus du prix indiqué et resteront à la charge de l'acquéreur.

M. le Président ou M. le 1^o vice-président sont autorisés à signer l'acte de vente qui sera dressé en l'office notarial PETGES, notaires à CASTETS, ainsi que toutes les pièces relatives à la présente décision.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

